

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 21 novembre 2023

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Olivier Dissoubray - Marc Goupil - Paul Grimaud - Michel Marot - Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre.

Le procès-verbal de la réunion du mardi 7 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB ENSERUNE F.C. ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 5/10/2023

GRAND ORB FOOT ES1/ENSERUNE FC1

26573890 – Départementale 3 Poule D du 24 septembre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

- Retenant l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de la sanction) + 130 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

• A infligé M. B, licence n°, dirigeant de ENSERUNE FC 1, neuf (9) mois de suspension ferme à dater du lundi 9 octobre 2023 ; ainsi qu'une amende de 245 € au club de ENSERUNE FOOTBALL CLUB responsable du comportement de son dirigeant.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. l'arbitre officiel de la rencontre, M. M, licence n°,
- M. B, licence n°, dirigeant ENSERUNE FC1,
- M. C, licence n°, arbitre assistant 1 du club ENT. S. GRAND ORB,
- M. G licence n°, président du club ENSERUNE F.C.

Absent excusé :

- M. K, licence n°, joueur licencié au club ENT. S. GRAND ORB, la présence est demandée par l'appelant.

Les présents ayant émargé,

Appelant ENSERUNE F.C.,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de M. l'arbitre :

Après le match et après avoir signé la tablette des deux capitaines et moi-même, et une fois dans le club House, l'entraîneur de l'équipe de ENSERUNE F.C. est venu me voir parce qu'il ne comprenait pas le pourquoi je l'ai exclu. J'ai essayé de lui expliquer sereinement, mais en vain, il est revenu à la charge en criant et en mettant sa tête contre la mienne et en me disant à plusieurs reprises, tu ne vaux rien. Tu es minable, tout en me menaçant devant tout le monde, Heureusement qu'il y avait les dirigeants du club de Bousquet qui l'ont mis dehors du club-house. Après les dirigeants du Bousquet m'ont accompagné jusqu'à ma voiture.

Rapport de l'arbitre assistant :

Par courriel en date du 4 octobre 2023, M. C, arbitre assistant 1 et dirigeant de GRAND ORB FOOT ES 1, atteste qu'après la rencontre, M. B, dirigeant de ENSERUNE FC 1, entre dans le club house et se positionne à côté de l'arbitre pour lui demander la raison de son expulsion. L'arbitre central lui explique la raison, Le dirigeant s'énerve et vient en « tête à tête » avec l'arbitre, En voyant cela, M. C fait sortir le dirigeant, lui demande de partir puis ramène l'officiel à son véhicule.

Rapport du dirigeant M. B :

Par courriel en date du 2 octobre 2023, M. B, dirigeant de ENSERUNE FC 1, revient sur son expulsion. Lors de la seconde mi-temps une parente d'un de ses joueurs ne cessait de critiquer son équipe avec des paroles blessantes et déplacées. A ce moment-là, M. B se retourne vers cette supportrice et dit « fermez votre bouche, si c'est pour critiquer restez chez vous, on n'a pas besoin de ça ». Le dirigeant assure ne s'être, à aucun moment, adressé aux officiels ou supporters adverses. L'arbitre central s'approche du dirigeant et demande à ce dernier de quitter le terrain sans lui montrer de carton. Le dirigeant explique calmement la situation et sort, à la fin de la rencontre, le dirigeant découvre sur la FMI qu'un carton rouge lui est adressé alors qu'à aucun moment celui-ci n'a été sorti. Lors de la réception d'après-match le dirigeant souhaite demander des explications à l'officiel, à la question « m'avez-vous adressé un carton rouge ? », l'arbitre central répond deux fois « oui ». Le dirigeant dit à l'officiel qu'il est malhonnête. L'officiel pose la tablette et vient coller son front contre celui du dirigeant. L'épouse du dirigeant et deux de ses joueurs lui demandent de sortir afin que la situation ne s'envenime pas. L'arbitre central sort du club house et propose au dirigeant « d'aller sur le parking pour régler ça » M. B quitte le stade avec son épouse pendant qu'un dirigeant de GRAND ORB FOOT ES 1 demande à l'arbitre de faire un rapport pour « charger » le dirigeant adverse.

La lettre d'appel :

Celle-ci ne mentionne pas le motif de l'appel sauf que : « A la lecture de certains témoignages calomnieux qui ont entraîné une sanction extrêmement sévère, le club n'a d'autre solution que de faire appel.

Par courrier complémentaire du 13/10/2023, le club indique souhaiter la présence de MM. C et M. K à la Commission d'Appel Disciplinaire.

Sont également joints plusieurs courriers des 2 du 3/10/2023 qui vont dans le sens des déclarations de M. B ainsi qu'un courrier de M. G Président du club ENSERUNE F.C. (non présent au match) demandent la clémence envers son dirigeant au sujet duquel il écrit : toutes les versions corroborent vers un même fait. Les mots, aussi maladroits soient-ils, qu'a eu l'entraîneur de notre équipe à l'égard de ses propres supporters n'avaient qu'un seul but : « faire revenir le calme en tribune ».

Les auditions :

M. B indique, que le carton rouge qui lui aurait été infligé pour injures aux spectateurs n'avait jamais été sorti et qu'il avait juste obéi à l'injonction de M. l'arbitre d'aller voir le match derrière le grillage. Il déclare aussi que

ses injures « fermez votre bouche » s'adressaient à une personne de leur club qui avait insulté un de leurs joueurs (sale arabe) et que ces mots ne s'adressaient pas à un des officiels.

A la fin du match, dans les vestiaires, il aurait été informé par son capitaine qu'un carton rouge lui aurait été infligé pour « injures ». Voulant avoir des explications et demandant à voir la tablette, M. l'arbitre lui aurait déclaré qu'il n'avait pas à toucher la tablette. C'est plus tard, dans le club house, qu'il aurait réitéré sa demande d'explications qu'il avait formulé la 1^{er} fois dans les vestiaires avec un premier échange verbal. Dans le club house, revenant à la charge, il a alors déclaré à l'arbitre : « tu ne vaux rien, tu es minable » tout en s'approchant de lui, puis séparé avant tout contact, il est sorti calmement du club house.

M. l'arbitre reconnaît qu'il a entendu les insultes « fermez vos bouches » mais qu'il n'a pas sorti de carton rouge indiquant la sanction administrative, se contentant de dire au dirigeant d'aller derrière le grillage, admettant qu'il s'agit là d'une erreur administrative de sa part mais qu'il avait omis de signifier le carton rouge. Pour le reste, il confirme les termes de son rapport.

M. l'arbitre assistant¹ confirme le déroulement des faits concernant le « carton rouge » avec des mots qu'il n'a pas entendu (ceux de la spectatrice) mais qu'il a bien entendu ceux de M. B.

Pour ce qui concerne les événements dans le club house, il confirme bien les paroles injurieuses mais nous indique que, devant les éclats de voix, les deux protagonistes (l'arbitre et le dirigeant) se sont rapprochés l'un de l'autre avec des paroles fortes mais que le tête contre tête n'a pas eu lieu ; dès que les deux personnes se sont rapprochées l'une de l'autre, il a fait barrage de son corps, M. l'arbitre dans son dos et M. le dirigeant, entouré de ses bras plus pour le calmer que pour le stopper dans une tentative d'agression, et que celui-ci a quitté le club house dans le calme, accompagné de sa femme et de sa fille. Il a alors raccompagné l'officiel à son véhicule.

Un membre de la Commission questionnant M. l'arbitre sur la teneur des propos tenus par M. B envers une spectatrice, celui-ci confirme qu'il a bien entendu « fermez vos bouches ». Ce qui, pour lui constitue une injure mais qu'il n'a pas entendu les paroles racistes de la spectatrice à l'origine de cette apostrophe car, sinon, il aurait réagi différemment.

A une autre question pour savoir si des menaces avaient été prononcées à son encontre, M. l'arbitre indique que seules des insultes ont été proférées mais qu'il avait eu l'impression que le dirigeant voulait en découdre physiquement avec lui.

M. C arbitre assistant¹ fait remarquer, en réponse à la question suivante, que, pour lui aucune menace n'a été proférée mais que, suite à son intervention, M. B s'était retiré du club house sans aucun problème ni bousculade. A la question posée de savoir si l'erreur administrative (ne pas sortir le carton rouge) pouvait avoir induit les événements ultérieurs, il a répondu que les injures aux spectateurs étaient avérées et que la suite n'avait rien à voir.

Un membre de la Commission fait alors remarquer que « fermez vos bouches » suite à une insulte raciste ne constitue pas, pour lui, une insulte, au pire un écart de langage justifié par sa volonté de calmer les spectateurs/une spectatrice en particulier qui n'avait pas apprécié le changement de joueur concernant son fils ou petit fils) et que cette sanction carton rouge, d'ailleurs non signifié visuellement, pouvait être considérée comme l'évènement déclenchant des faits ultérieurs.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

- **Transmettre le dossier à la C.D.A pour ce qui la concerne.**
- **Retenant l'article 5 (comportement blessant hors rencontre) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,**
- **inflige M. B, licence n°, dirigeant de ENSERUNE FC 1, six (6) matchs de suspension ferme à dater du lundi 9 octobre 2023 ; ainsi qu'une amende de 47€ au club de ENSERUNE FOOTBALL CLUB responsable du comportement de son dirigeant.**

Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit : 36 €uros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : **ENSERUNE F.C**

N° affiliation : **564554**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président

Didier Mas

Le secrétaire de séance

Serge Chrétien